

Revue de **DROIT FISCAL**

29 JUIN 2017, HEBDOMADAIRE, N° 26 - ISSN 1279-8436

Directeurs scientifiques :
Florence DEBOISSY
Alexandre MAITROT DE LA MOTTE
Jean-Luc PIERRE
Rédacteur en chef :
Thomas JACQUEMONT

AIDES D'ÉTAT

367 **Le nécessaire rééquilibrage des critères des aides d'État**

Par Flora SICARD

373 **L'identification des « paramètres pertinents pour établir la sélectivité » des avantages fiscaux**

CJUE, 21 déc. 2016, Comm. c/ World Duty Free Group SA, note Alexandre MAITROT DE LA MOTTE

375 **COMMENTAIRE**

CVAE et intégration : le législateur s'incline en 3 sets dans un match à suspense

Cons. const., 19 mai 2017, n° 2017-629 QPC, Sté FB Finance, note Ruthy ZAGHDOUN et Quentin PHILIPPE

Également cette semaine

369 **Fiscalité des entreprises -** Groupes intégrés : pas d'exclusion du déficit d'une filiale pour défaut de déclaration (CE, 31 mars 2017, concl. M.-A. NICOLAZO DE BARMON, note C. CASSAN)

376 **Procédures fiscales -** Protection des aviseurs par l'Administration : quel sera le juste prix (à payer) ? (CE, 13 janv. 2017, note A. TAILFER)

publiée sur le site internet du Conseil constitutionnel disponible à l'adresse www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/liens-de-bas-de-page/statut-de-l-information/avertissement-important-statut-de-l-information-disponible-sur-le-site.150.html).

Si le juge du fond, seul chargé de déterminer les effets que le Conseil a entendu donner à ses décisions (CE, ass., 13 mai 2011, n° 316734, M'Rida : *JurisData* n° 2011-008418 ; Lebon, p. 211 ; Dr. fisc. 2011, n° 41, comm. 560 ; RFDA 2011, p. 789 concl. E. Geffray et note M. Verpeaux, p. 806 ; AJDA 2011, p. 1136, chron. X. Domaino et A. Bretonneau), est à ce titre brillamment éclairé par les commentaires, il n'en reste pas moins juridiquement lié par leur seul contenu.

Toutefois, nous comprenons bien qu'au vu de l'essor des QPC en matière fiscale et du temps très restreint dans lequel les juges doivent rendre leurs décisions, la rédaction de ces dernières puisse souffrir de quelques variantes et imprécisions.

Pour autant, ce recours au commentaire ne nous éclaire pas sur les motivations d'un tel élargissement de l'effet utile des décisions : est-ce en raison de la brièveté des délais de réclamation en matière de CVAE (qui s'inscrirait dans la lignée de la décision du 19 septembre 2014 relative au plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée qu'il avait également rendue applicable aux instances à venir, V. *commentaire officiel ss Cons. const.*, 19 sept. 2014, n° 2014-413 QPC, Sté PV-CP Distribution, préc.) ? Ou est-ce par souci d'attractivité par rapport à un contrôle de conventionalité permettant de contourner les limites temporelles des décisions constitutionnelles ?

En effet, le Conseil d'État a jugé « qu'il appartient, par suite, au juge du litige, s'il n'a pas fait droit aux conclusions d'une requête en tirant les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition législative prononcée par le Conseil constitutionnel, d'exa-

miner, dans l'hypothèse où un moyen en ce sens est soulevé devant lui, s'il doit écarter la disposition législative en cause du fait de son incompatibilité avec une stipulation conventionnelle ou, le cas échéant, une règle du droit de l'Union européenne ; » (V. CE, 8^e et 3^e ss-sect., 10 avr. 2015, n° 377207, Sté Red Bull on Premise et Sté Red Bull off Premise : Lebon T., p. 675 et 676 et 827 à 850 ; Dr. fisc. 2015, n° 26, comm. 434, concl. B. Bohnert ; RJF 7/2015, n° 626 et n° 634. – CE, 8^e et 3^e ch., 29 mars 2017, n° 399506, Sté Layher : *JurisData* n° 2016-013387 ; Dr. fisc. 2017, n° 25, comm. 365, concl. R. Victor), ce qui pourrait permettre au contribuable n'ayant pas agi dans des délais lui permettant de bénéficier de l'inconstitutionnalité, de voir écarter une disposition législative inconventionnelle ; une déclaration d'inconstitutionnalité fondée sur une rupture d'égalité préjugant alors largement d'un tel moyen fondé sur le droit de l'Union européenne ou sur la Convention EDH.

En tout état de cause, l'intensification des censures du Conseil nous permettra probablement, dans l'avenir, de mieux cerner la portée de l'effet utile des décisions en matière fiscale, dont l'élargissement ne peut que nous réjouir.

Ruthy ZAGHDOUN,

avocate, Taj, Société d'avocats, une entité du réseau Deloitte

Quentin PHILIPPE,

avocat, Taj, Société d'avocats, une entité du réseau Deloitte

MOTS-CLÉS : Constitution - Question prioritaire de constitutionnalité - CVAE et intégration fiscale

Constitution - Question prioritaire de constitutionnalité - Effets dans le temps des décisions QPC - Application à toutes les affaires non jugées définitivement - Respect des délais et conditions prévus par le Livre des procédures fiscales

JURISCLASSEUR : Procédures fiscales, fasc. 110, J. Lamarque

Contrôle fiscal

376 Protection des aviseurs par l'Administration : quel sera le juste prix (à payer) ?

Il résulte d'un principe général du droit que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet. Ce principe général du droit s'étend à toute personne à laquelle la qualité de collaborateur occasionnel du service public est reconnue.

En l'espèce, le requérant avait été collaborateur du service public en sa qualité d'aviséur des douanes et ayant été condamné pour trafic de stupéfiants par les juridictions anglaise et canadienne. La cour a souverainement apprécié les faits dont elle était saisie, sans les dénaturer, en estimant que si l'implication croissante de l'intéressé dans un réseau de trafiquants de drogue a été encouragée à

l'origine par l'administration des douanes, les faits pour lesquels il avait été condamné étaient dépourvus de tout lien avec les fonctions exercées en sa qualité d'informateur de l'administration des douanes et étaient donc détachables du service. En en déduisant qu'ils étaient constitutifs d'une faute personnelle de l'intéressé et que, dès lors, l'Administration n'avait pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'État en refusant de lui octroyer à ce titre le bénéfice de la protection fonctionnelle, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique des faits.

CE, 10^e et 9^e ch., 13 janv. 2017, n° 386799, M. Fiévet, note A. Tailfer : *JurisData* n° 2017-000514

Publié au recueil Lebon

Rapporteur public : Édouard Crépey

1. Le ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Fiévet a été enregistré en 1988 comme informateur susceptible d'être rémunéré par la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières et, qu'à ce titre, il a fourni des informations ayant permis l'arrestation de plusieurs trafiquants ainsi que la saisie de quantités importantes de produits stupéfiants et